

2021_ 377

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16/12/2021 SLOW
ID : 033-213305550-20211213-2021_377-AR



Arrêté portant règlement d'utilisation des aires de jeux, parcs et espaces publics

LE MAIRE DE MARCHEPRIME,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 2021,

Considérant que l'arrêté municipal du 6 septembre 2021 a fixé des règles d'usage des parcs et espaces verts publics,

Considérant l'aménagement de nouveaux parcs dotés d'aires de jeux et l'ouverture au public du city stade de Croix d'Hins, il convient d'harmoniser l'utilisation de l'ensemble des aires de jeux et des espaces publics par les usagers,

Considérant que, pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer les utilisations des aires de jeux, parcs et espaces publics de la Commune de Marcheprime,

ARRETE

ARTICLE I : OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté vaut règlement d'utilisation des aires de jeux, parcs et espaces publics. Il s'applique à tous les espaces ouverts au public, notamment ceux comportant des installations et matériels de jeux ou de sports, comme notamment le parc de l'Eglise ou les city stades.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 septembre 2021.

L'accès de ces espaces est libre et permet la pratique de différentes activités telles que la promenade et les jeux en fonction de l'âge des participants. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

Le public est responsable du bon usage des espaces publics de la Commune. Il doit se comporter vis-à-vis des biens publics conformément aux recommandations de la Commune et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE II : HORAIRES D'ACCES

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des espaces publics de la Commune est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- de 9 heures à 20 heures du 1^{er} octobre au 30 avril,
- de 9 heures à 22 heures du 1^{er} mai au 30 septembre.

Pour le city stade de Croix d'Hins, lieu clos à l'intérieur de l'enceinte de l'école, les horaires d'ouverture sont les suivantes :

- du 1^{er} octobre au 30 avril :
 - ✓ Hors vacances scolaires : samedis, dimanches et jours fériés de 9 heures à 17 heures 30,
 - ✓ Pendant les vacances scolaires : tous les jours de 9 heures à 17 heures 30.
- Du 1^{er} mai au 30 septembre :
 - ✓ Hors vacances scolaires : les vendredis de 18 heures à 22 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 heures à 22 heures,
 - ✓ Pendant les vacances scolaires : tous les jours de 9 heures à 22 heures.

Toute autre activité, en dehors de ces périodes est soumise à autorisation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire ou son Représentant, après examen de toutes demandes écrites déposées en Mairie au moins une semaine à l'avance.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, ni aux zones et bâtiments techniques.

Ces espaces publics peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

ARTICLE III : CONDITIONS D'USAGE

D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est entièrement libre, mais **il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans.**

Lorsque les services municipaux mettent en place des animations (tournois, jeux structurés...) sur ces espaces, ils sont prioritaires pour les utiliser. Dans ce cas, les activités se feront en présence et sous la responsabilité d'un animateur.

Le public est tenu de respecter les équipements, arbres et plantations composant les espaces publics, mais également les lieux avoisinants.

Toute nourriture et pique-nique sont interdits sur les city stades.

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant sur ces espaces publics, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est également interdit de pénétrer sur les aires de jeux, dans les parcs et les espaces publics en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et/ou toutes substances illicites, ainsi que d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans l'enceinte des city stades.

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir des végétaux en place. De même, il est interdit de déplacer, détériorer ou salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions ou graffitis sur les murs, installations ou équipements.

ARTICLE IV : REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur des espaces publics, objet du présent règlement.

Les pratiques de jeux qui pourraient occasionner des dégradations, ainsi que celles à caractère dangereux sont interdits.

Les cycles, motocycles, skate, roller, ne sont pas autorisés sur les aires de jeux, dans les parcs et espaces publics, exceptés sur les parcours spécialement aménagés à cet effet. Les piétons sont prioritaires dans les aires de jeux, parcs et espaces publics

Toutefois, les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés dans les parcs et aires de jeux réservées aux petits dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

Les véhicules ou engins à moteurs sont interdits dans les aires de jeux, parcs et espaces publics, à l'exception de véhicules des services municipaux ou de secours, sous réserve de rouler à une vitesse de 10 km/h.

Les activités sportives seront pratiqués sur les city stades et terrains réservés à cet effet.

Toute musique d'animation n'est pas autorisée sauf animation organisée par la Commune ou accord exceptionnel donné par Monsieur le Maire ou son représentant. Ce type de demande sera déposé en Mairie au minimum une semaine à l'avance. Ce type d'activité doit être organisé de manière à ne pas occasionner de gêne pour les riverains.

Les animaux domestiques sont admis dans les parcs ou espaces publics, **s'ils sont tenus en laisse**, mais pas sur les city stade ou aires de jeux. Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans des poubelles. Les chiens sont interdits dans les aires de jeux, parcs et espaces publics.

ARTICLE V : REGLES DE SECURITE – DISCIPLINE

L'accès aux sites peut être refusé à toute personne, association ou groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Monsieur Le Maire ou son représentant peut refuser l'accès à titre temporaire ou définitif.

Les papiers et déchets doivent être jetés dans les poubelles présentes sur les sites et non par terre.

Toute dégradation ou vol, comme les attitudes dommageables à la sécurité ou à la tranquillité publiques feront l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention/ou une demande de dommages et intérêts.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

En tout état de cause, en cas de troubles récurrents, la Commune se réserve le droit de fermer l'accès aux espaces publics, en particulier au city stade de Croix d'Hins.

ARTICLE VI : ENTRETIEN

Les services municipaux effectueront un contrôle régulier des installations mises à disposition du public. A cet effet, un registre de maintenance est tenu à jour par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE VII : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les usagers conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur. Ce règlement peut faire l'objet de modifications.

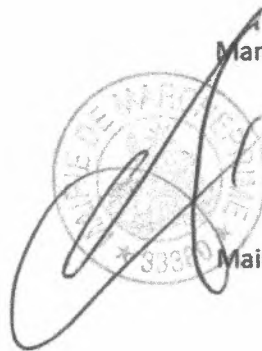
ARTICLE VIII : EXECUTION – AMPLIATION – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché sur les sites concernés et transmis pour exécution chacun en ce qui les concerne :

- **Aux services de la Préfecture,**
- **Aux Services Techniques,**
- **A la Police municipale,**
- **A la Brigade de Gendarmerie de Biganos.**

Fait à Marcheprime, le 13 décembre 2021,

Manuel martinez



Maire de Marcheprime